

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/09/2025
Modifié le 09/10/2025 pour tenir
compte d'observations de l'exploitant

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLORCON

54 bis, impasse du Boeuf Couronné
78550 Bazainville

Code AIOT : 0006514334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement COLORCON implanté 54 bis, impasse du Boeuf Couronné 78550 Bazainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLORCON
- 54 bis, impasse du Boeuf Couronné 78550 Bazainville
- Code AIOT : 0006514334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société COLORCON exploitant sur son site de Bazainville une usine de fabrication d'excipients à destination de l'industrie pharmaceutique. Le site existe depuis 1992 et était jusqu'en 2010 exploité par la société NP PHARM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R. 511-9, R. 512-54, R. 512-75-1 et R. 512-66-1	Proposition de mise en demeure	3 mois
2	Arrêt de la méthanisation	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 Arrêté du 10 novembre 2009 modifié, point 5.8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois 3 mois
3	Contrôle périodique des installations à déclaration	Code de l'environnement, articles R. 512-55 et R. 512-57	Demande d'action corrective	1 mois
4	Départ de feu survenu le 28 juillet 2025	Code de l'environnement, article R. 512-69 Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours 1 mois
5	Défense incendie	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, articles 14 et 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5 et 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du rapport de contrôle

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des effluents	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, article 36 Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, article 34	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate à l'issue du contrôle réalisé de manière réactive à la suite du départ de feu survenu le 28 juillet 2025 que l'exploitant a réalisé une analyse proportionnée des circonstances et causes de l'incident, qui doit être poursuivie.

Le contrôle a également permis d'étudier avec l'exploitant la situation administrative des installations au regard de la réglementation des installations classées ; celle-ci doit faire l'objet d'une régularisation, que l'exploitant a anticipé en passant commande d'un dossier d'enregistrement qu'il prévoit de transmettre avant la fin d'année à l'inspection. Une mise en demeure doit malgré tout être proposée par l'inspection à M. le Préfet des Yvelines en ce sens. Par ailleurs, la cessation des activités de méthanisation doit être notifiée à l'inspection et l'ensemble des éléments d'appréciation transmis.

L'inspection note globalement que l'exploitant a été disponible et transparent au cours du contrôle, et que des axes d'amélioration sur le suivi des sujets réglementaires sont déjà identifiés (suivi des équipements sous pression notamment).

Toutefois des efforts restent à fournir pour que les installations soient entièrement conformes aux prescriptions ministérielles applicables, notamment à la suite des modifications des installations relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE les soumettant désormais au régime de l'enregistrement. Dans le cadre de la régularisation administrative des installations, une attention particulière doit être apportée à la défense incendie et à la gestion des effluents (pour ce dernier point, notamment à la suite de l'arrêt de la méthanisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Références réglementaires : Code de l'environnement, articles R. 511-9, R. 512-54, R. 512-75-1 et R. 512-66-1		
Thème(s) : Situation administrative		
Prescriptions contrôlées : <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement		
N°	Désignation de la rubrique	[Régime] ⁽¹⁾
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	DC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, <i>à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</i> 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	E
2781-1-c	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC

2910 A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : B. 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article R. 512-54 du code de l'environnement

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. [...]

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

Article R. 512-66-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les

conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Constats :

L'inspection note, en amont du contrôle du 13 août 2025, que le dernier classement connu des installations opérées par l'exploitant est le suivant :

- Rubrique 2260-1, puissance cumulée de 497 kW, régime DC ;
- Rubrique 2781-1, quantité journalière de 3.5 t/j, régime DC ;
- Rubrique 2910-A-2, puissance cumulée de 1.12 MW, régime DC.

L'inspection relève également en amont du contrôle qu'un dossier d'enregistrement lui a été transmis en date du 20 mai 2022 par l'exploitant, relatif à une extension des bâtiments et à une augmentation de capacité pour les activités relevant de la rubrique 2260-1 ; l'inspection a notifié l'incomplétude du dossier à l'exploitant, et son instruction n'a pas été poursuivie. Le projet d'extension a depuis été mis en œuvre et exploité.

L'exploitant indique lors du contrôle du 13 août 2025 qu'un nouveau dossier d'enregistrement est en cours d'élaboration ; ce dossier doit être transmis à l'inspection pour régularisation de la situation administrative des installations.

L'exploitant précise également, au cours du contrôle, que l'activité de méthanisation a cessé depuis le 5 mai 2025 ; l'inspection indique que cette cessation doit lui être notifiée conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'inspection rappelle que cette notification peut être réalisée en ligne via l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Les échanges tenus au cours du contrôle concluent à l'absence de classement sous les rubriques 1185, 1510 et 2925 ; toutefois, il appartient à l'exploitant de se positionner sur son classement, le cas échéant dans le cadre de son dossier de demande d'enregistrement (régularisation administrative).

Par ailleurs, l'inspection constate au cours du contrôle que plusieurs équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés sont exploités au sein des installations (voir fiche de constat dédiée) ; il convient que l'exploitant identifie, parmi ces équipements, ceux soumis aux prescriptions du règlement (UE) 2024/573¹.

L'exploitant informe par ailleurs l'inspection que plusieurs équipements sous pression (voir fiche de constat dédiée) sont exploités au sein des installations, certains faisant déjà l'objet d'un suivi ; l'inspection rappelle que plusieurs types d'équipements (chaudière, groupes froids, tuyauteries)

¹ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés "F-GAZ"

peuvent le cas échéant être soumis à un suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017².

Conclusions :

Proposition de mise en demeure (délai : 8 jours pour le choix de l'option - délai : 3 mois pour le dépôt de dossier de régularisation complet) :

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit :

- option 1 : en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour ses activités relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants de ce même code ;
- option 2 : en cessant ses activités relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sur les parcelles susmentionnées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 de ce même code.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Proposition de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

² Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

N° 2 : Arrêt de la méthanisation

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 Arrêté du 10 novembre 2009 modifié³, point 5.8 de l'annexe I
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-75-1 du code de l'environnement</u> III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. <u>Point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié</u> Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. [...] Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. [...] c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. [...] L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

³ Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

d) Un plan d'épandage est réalisé [...]

Constats :

L'exploitant indique au cours du contrôle du 13 août 2025 que l'installation de méthanisation, déclarée le 20 septembre 2010, a été mise à l'arrêt en mai 2025, et que le digesteur n'a pas encore été vidé, un volume de 170 m³ de digestats restant à gérer. L'exploitant précise qu'il est prévu d'envoyer ces déchets en épandage ; l'inspection rappelle que tout épandage doit faire l'objet par l'exploitant d'une étude préalable et d'un plan d'épandage. Ces documents doivent être transmis à l'inspection.

Interrogé par l'inspection concernant la mise en sécurité et le devenir des installations de méthanisation, l'exploitant répond qu'au jour du contrôle des réflexions sont en cours, et que les capacités en place pourraient servir de capacités tampon pour le stockage des effluents de process avant l'évacuation de ceux-ci en tant que déchets, vers une installation autorisée à les traiter (cf fiche n°6), sans être démantelées.

L'exploitant doit préciser sa décision à l'inspection, le cas échéant en fournissant un échéancier de réalisation.

Conclusions :

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un échéancier correspondant à la mise en sécurité et au devenir des installations de méthanisation.

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection l'étude préalable et le plan d'épandage relatifs à l'épandage des résidus de digestats présents dans le méthaniseur mis en arrêt en mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique des installations à déclaration

Références réglementaires : Code de l'environnement, articles R. 512-55 et R. 512-57
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-55 du code de l'environnement</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article R. 512-57 du code de l'environnement</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]
Constats : L'exploitant affirme à l'inspection lors du contrôle du 13 août 2025 que l'établissement COLORCON de Bazainville est certifié conforme à la norme ISO 14001. L'exploitant présente au cours du contrôle le rapport de contrôle périodique réalisé par la société AXE daté du 26 août 2021 relatif aux installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. L'inspection constate qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée, toutefois quinze autres non-conformités font l'objet d'un constat dans le rapport précité. L'exploitant n'est pas en mesure, lors du contrôle, de justifier à l'inspection que ces non-conformités ont été levées ; l'inspection toutefois que ces non-conformités sont bien identifiées et intégrées au plan d'action de l'exploitant. L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un échéancier de levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 26 août 2021. L'exploitant transmet également à l'inspection par courriel du 22 août 2025 le rapport de contrôle périodique réalisé par la société AXE daté du 12 octobre 2017 relatif aux installations relevant de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE. Ce rapport fait état d'un constat deux non-conformités majeures, levées par la suite par l'exploitant selon le même rapport. D'autres non-conformités, propres à l'installation de méthanisation ayant cessé en mai 2025, n'attirent pas de commentaires de la part de l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ou transmettre à l'inspection de rapport de contrôle périodique relatif aux installations relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE ; toutefois, compte tenu du fait que ces installations sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, l'inspection ne donne pas suite à cet écart. Il convient de noter que l'établissement comportant désormais une installation soumise au régime de l'enregistrement, les installations classées sous la rubrique 2910 de l'établissement ne sont plus soumises à l'obligation de contrôle périodique, conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

Conclusions : <u>Demande d'action corrective (délai : 1 mois)</u> L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un échéancier de levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 26 août 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R. 512-69 Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié ⁴ , article 23
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-69 du code de l'environnement</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. <u>Article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018 modifié</u> Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant revient au cours du contrôle du 13 août 2025 sur le déroulement du départ de feu survenu le 28 juillet 2025 ; l'inspection note que des investigations ont été menées, notamment avec le constructeur de la centrale de traitement d'air ayant pris feu, afin d'identifier les circonstances et les causes de l'incendie, et que des analyses approfondies sont en cours. L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais un rapport d'incident formalisant son analyse ⁵ . L'inspection observe en effet que l'incendie semble avoir été circonscrit au périmètre immédiat de la centrale de traitement d'air désignée par l'exploitant (voir photographie en annexe confidentielle). Selon l'exploitant, une dégradation ou un colmatage non détecté d'un filtre situé au niveau de la centrale de traitement d'air pourrait être à l'origine du sinistre, l'exploitant indiquant que le contrôle visuel de l'état des filtres n'est pas prévu par les procédures de maintenance périodique (un contrôle

⁴ Arrêté du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

⁵ A cette fin, le modèle ci-après doit être utilisé : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

indirect par suivi des dépressions étant réalisé). Le dysfonctionnement d'une sonde de température est également soupçonné.

L'exploitant doit donc compléter ses procédures de maintenance périodique.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant au cours du contrôle que les accidents ou incidents survenant sur l'installation doivent lui être déclarés, l'incendie survenu le 28 juillet 2025 lui ayant été signalé uniquement par le SDIS.

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant d'atteindre les objectifs de déclaration dans les meilleurs délais fixés par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Conclusions :

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 15 jours)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'incident formalisant son analyse de l'incendie survenu le 28 juillet 2025.

Demande d'action corrective (délai : 1 mois)

Sur la base de son analyse de l'incendie survenu le 28 juillet 2025 au sein des installations, l'exploitant doit compléter les procédures encadrant les maintenances périodiques des équipements mis en œuvre dans le cadre de ces activités et des dispositifs de sécurité associés.

Demande d'action corrective (délai : 1 mois)

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de déclarer tout incident ou accident dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, et transmettre une description de cette organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours (demande de justificatif), 1 mois (demande d'action corrective)

N° 5 : Défense incendie

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié^{Erreur ! Signet non défini.}, articles 14 et 23

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. [...]

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

Article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018 modifié

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]

Constats :

L'exploitant transmet, par courriel du 12 août 2025, le rapport de la dernière vérification des extincteurs et le compte-rendu Q4 associé (vérification réalisée le 18 février 2025 par GLOIRE SECURITE INCENDIE). L'inspection constate que ces documents font état de la nécessité de remplacer 7 extincteurs. L'exploitant indique au cours du contrôle du 13 août que le remplacement est prévu à la fin du mois d'août 2025 et doit fournir à l'inspection les justificatifs afférents.

L'exploitant indique de plus qu'il est prévu, à la suite de l'incendie survenu le 28 juillet 2025, d'installer un système d'extinction automatique.

L'inspection constate que seul un point d'eau (bouche d'incendie, n°18) est situé à moins de 100 mètres des accès au bâtiment. L'exploitant ne dispose donc pas de moyens en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure. Ce point doit faire l'objet d'une vigilance particulière dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant.

L'inspection relève la présence d'un étiquetage sur le point d'eau indiquant qu'il a fait l'objet d'une vérification en août 2024 par la société SCUTUM INCENDIE, ce qui n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

L'inspection rappelle que la bonne réalisation de la vérification périodique des points d'eau dotant la défense incendie des installations relève de la responsabilité de l'exploitant.

Conclusions :

Demande d'action corrective (délai : 1 mois)

L'exploitant doit remplacer les extincteurs listés dans le rapport de vérification du 18 février 2025 et fournir à l'inspection les justificatifs afférents.

Observation

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'enregistrement objet de la fiche de constat n°1, l'exploitant doit porter une attention particulière au sujet de la défense incendie, les ressources disponibles au jour du contrôle ne respectant pas les prescriptions ministérielles applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des effluents

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié^{Erreur ! Signet non défini.}, article 36

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié⁶, article 34

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 36 de l'arrêté du 22 octobre 2018 modifié

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant explique à l'inspection au cours du contrôle du 13 août 2025, que préalablement à l'arrêt du méthaniseur, l'intégralité des rejets était gérée en méthanisation.

Une consultation par l'inspection des relevés historiques de surveillance des effluents permet de constater une nette amélioration de la qualité des rejets après la mise en place de la méthanisation, malgré une persistance de dépassement régulier des valeurs limite d'émission applicables.

Interrogé sur ce point, l'exploitant indique qu'il se basait sur les valeurs limites fixées par la convention de rejets établie avec le gestionnaire du réseau, et non sur la réglementation ICPE.

L'inspection ne donne toutefois pas suite à ces dépassements, étant donné l'arrêt en mai 2025 des installations de méthanisation et la gestion des effluents en tant que déchets depuis cette date. Ce point doit faire l'objet d'une vigilance particulière lors de la régularisation objet de la fiche de constat n° 1.

Interrogé sur la gestion actuelle de ses effluents, l'exploitant indique que les effluents sont envoyés depuis mai 2025 en méthanisation via un partenariat avec la société Groupe LTS basée à Germainville (28500). L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il semblerait judicieux de disposer d'une filière de gestion de repli en cas d'indisponibilité, même temporaire, de la filière

⁶ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*rendu applicable aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260*)

identifiée. Par ailleurs, l'utilisation des capacités de l'ancienne installation de méthanisation comme capacités tampon pourrait être pertinente dans la gestion des effluents du site.
Conclusions : <u>Observation :</u> La gestion des effluents des installations doit faire l'objet d'une vigilance particulière lors de la régularisation objet de la fiche de constat n° 1.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024 ¹ , articles 5 et 6
Thème : Produits chimiques
Prescription contrôlée : <u>Article 5 du règlement n° 2024/573 du 7 février 2024</u> 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; [...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois. <u>Article 6 du règlement n° 2024/573 du 7 février 2024</u> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle du 13 août 2025 que trois équipements de réfrigération employant des gaz à effets de serre fluorés sont mis en œuvre au sein des installations : - groupe froid de marque « TRANE », n° série XC03556, contenant 33.6 kg de R410A (PRG⁷ 2088), mis en service en 2015 ; - groupe froid de marque « CIAT », n° série 00270154\0001, contenant 17 kg de R407C (PRG 1774),

⁷ Pouvoir de réchauffement global

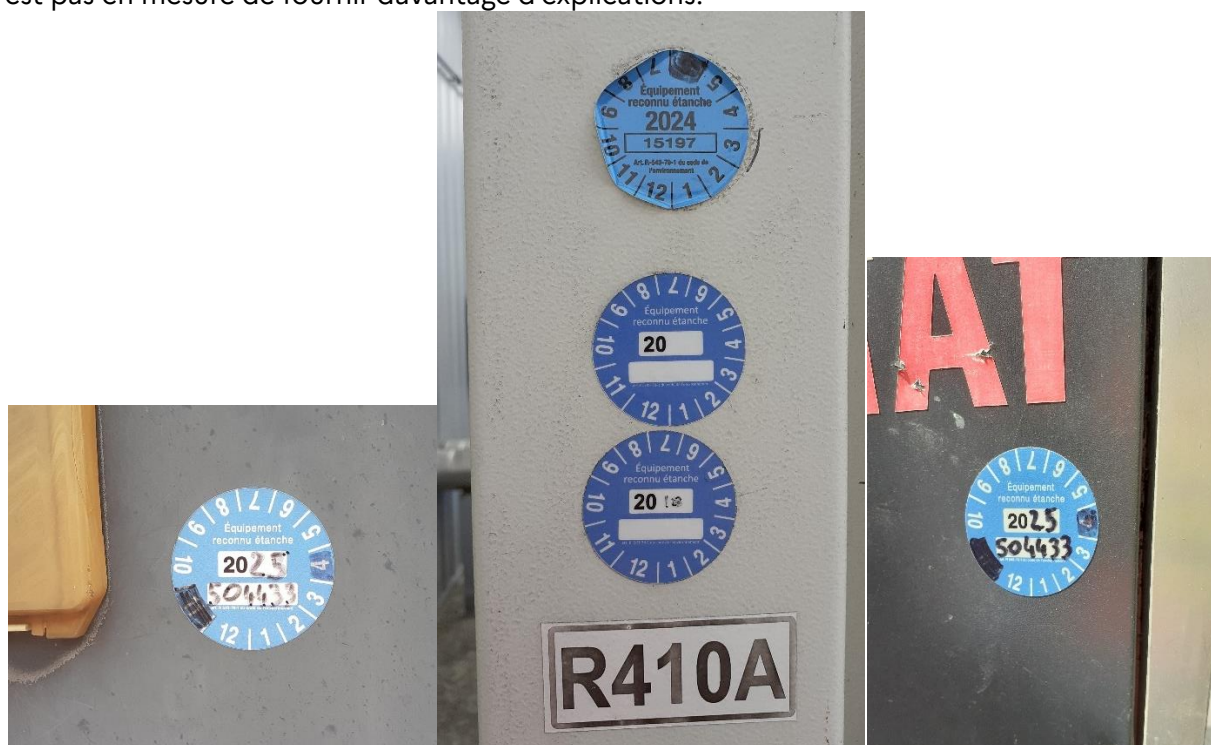
mis en service en 2003 ;

- groupe froid de marque « TRANE », n° série S850670, contenant 14.5 kg de R410A (PRG 2088), mis en service en 2010.

L'inspection constate en effet la présence de ces équipements lors de la visite des installations. Les informations relevées sur les plaques signalétiques confirment que les quantités totales de gaz à effet de serre fluorés contenus ne dépassent pas le seuil de classement sous la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection relève de plus que ces trois équipements sont bien soumis à un contrôle d'étanchéité en application de l'article 5 du règlement n° 2024/573.

Pour au moins un de ces équipements, la date de validité du dernier contrôle d'étanchéité est dépassée selon les dates figurant au niveau des marques de contrôle (voir photographies ci-dessous) ; deux dates figurant sur les autres équipements, l'échéance n'est pas claire, et l'exploitant n'est pas en mesure de fournir davantage d'explications.



L'exploitant doit donc réaliser les contrôles d'étanchéité pour les équipements dont la date de validité du précédent contrôlé est dépassée et transmettre les fiches d'intervention à l'inspection. Pour rappel, les résultats de contrôle d'étanchéité doivent être tracés dans des fiches d'intervention suivant le formulaire CERFA n° 15497*04.

Conclusions :

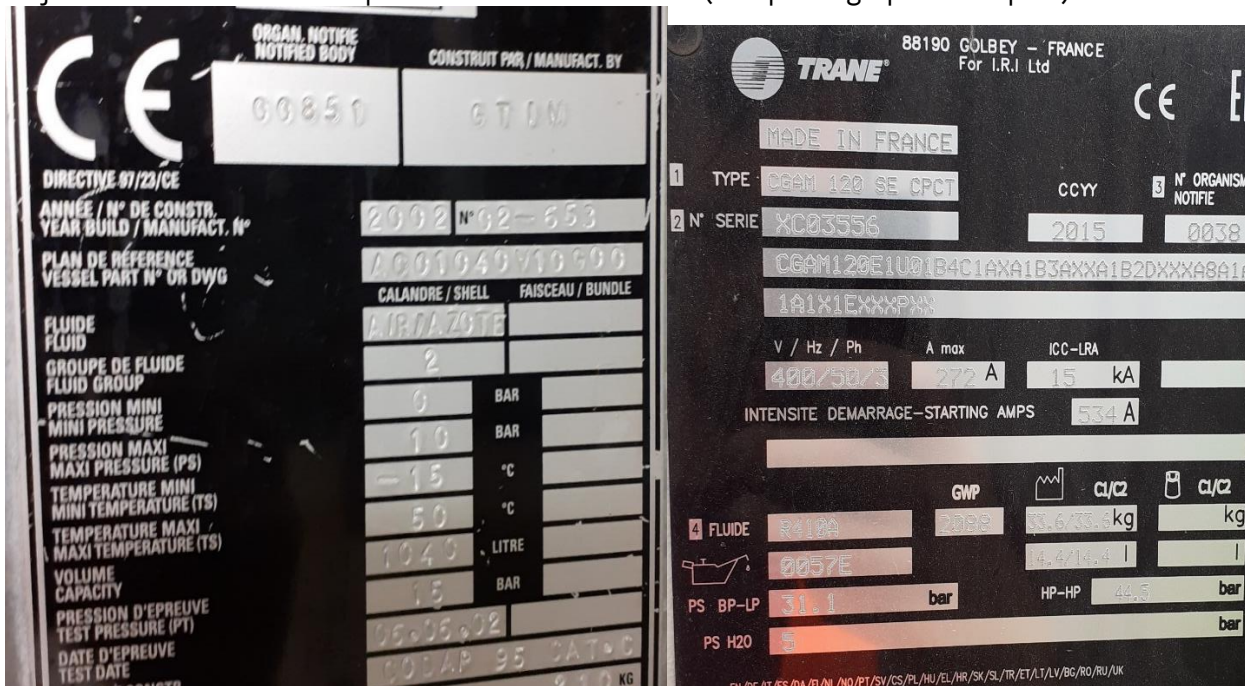
L'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements mis en œuvre au sein des installations contenant des gaz à effets de serre fluorés, pour les équipements dont la date de validité du précédent contrôlé est dépassée, et transmettre les fiches d'intervention correspondantes à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 ² , article 6.III	
Thème : Risques accidentels	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	
Constats : Au cours du contrôle du 13 août 2025, l'exploitant indique que plusieurs équipements sous pression sont mis en œuvre au sein des installations, certains faisant l'objet d'un suivi. L'inspection constate en effet au cours de la visite des installations, par échantillonnage, la présence de plusieurs équipements dont les informations figurant sur la plaque signalétique confirme qu'ils doivent faire l'objet d'un suivi selon les dispositions susmentionnées (voir photographies ci-après).	
	
L'exploitant doit recenser l'ensemble de ces équipements, en établir une liste comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 6.III de l'arrêté susmentionné, s'assurer de l'exhaustivité du suivi mis en place et transmettre cette liste à l'inspection.	
Conclusions : <u>Demande d'action corrective</u> L'exploitant doit recenser l'ensemble des équipements sous pression soumis à un suivi en service selon l'arrêté du 20 novembre 2017 ² , en établir une liste comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 6.III de l'arrêté susmentionné, s'assurer de l'exhaustivité du suivi mis en place et transmettre cette liste à l'inspection.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

